

AVIS DE L'OCRCVM

**Avis sur le Règles
Appel à commentaires**
Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Comptabilité réglementaire
Crédit
Haute direction
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Mindy Kwok
Analyste de l'information, Politique de
réglementation des membres
416 943-6979
mkwok@iroc.ca

12-0021
Le 20 janvier 2012

Modifications visant le Tableau 12 du Formulaire 1 et ses Notes et directives connexes

Sommaire de la nature et de l'objectif du projet de modification

Le 23 novembre 2011, le conseil d'administration (le Conseil) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) a approuvé la publication de l'appel à commentaires sur le projet de modification visant le Tableau 12 du Formulaire 1 (le Tableau) et ses Notes et directives connexes qui portent sur la marge requise pour concentration de contrats à terme standardisés et dépôts (le projet de modification).

Le projet de modification vise principalement à restructurer et à reformuler le Tableau et ses Notes et directives plus simplement et plus logiquement, de sorte à les rendre plus faciles à lire et à interpréter.



Même si l'insolvabilité récente d'un courtier membre de l'OCRCVM (MF Global Canada Cie) a soulevé la question à savoir s'il suffisait de ne tenir compte que du niveau de capital que le courtier maintient lorsqu'on traite avec un commissionnaire étranger, il n'en demeure pas moins que le projet de modification est surtout d'ordre technique. Nous examinerons donc séparément la question plus générale sur le capital minimum requis des commissionnaires étrangers, qui relève de la politique réglementaire, pour déterminer s'il est nécessaire d'apporter d'autres modifications aux règles.

Questions examinées et modifications proposées

À l'heure actuelle, le Tableau 12 du Formulaire 1 oblige les courtiers membres à constituer des marges pour les positions sur marchandises et sur contrats à terme standardisés sur marchandises et les dépôts connexes auprès des commissionnaires pour se protéger contre le risque de concentration et le risque lié à la contrepartie éventuels. Le Tableau comporte quatre calculs de marge distincts aux lignes 1 à 4 : le calcul de la marge générale, le calcul de la marge pour concentration dans les comptes individuels, le calcul de la marge pour concentration dans les positions individuelles sur marchandises et le calcul de la marge pour dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés. Les Notes et directives du Tableau précisent ces calculs.

Le Tableau et ses Notes et directives connexes doivent être mis à jour pour les raisons suivantes :

- tenir compte de l'évolution des marchés à terme au fil des dernières années, dont notamment :
 - l'entrée en scène de contrats à terme standardisés sur d'autres catégories d'actifs que les marchandises (tels les contrats à terme standardisés sur titres financiers);
 - le fait que les bourses de contrats à terme reconnaissent un plus grand nombre de stratégies compensatoires pour réduire les risques;
 - la publication plus rapide des marges obligatoires pour contrats à terme standardisés par les bourses de contrats à terme;
- rendre les obligations prévues par la réglementation plus faciles à comprendre.

Le projet de modification permettrait ainsi : i) de préciser que le Tableau vise autant les contrats à terme sur marchandises que les contrats à terme sur titres financiers; ii) d'énoncer les stratégies compensatoires additionnelles de réduction de risque selon lesquelles il est possible de ne pas inclure certaines positions dans le calcul de la marge; et iii) de préciser que les



contrats à terme standardisés dont les marges de maintien obligatoires sont publiées quotidiennement par les bourses de contrats à terme peuvent ne pas être inclus dans le calcul de la marge générale.

Le projet de modification s'applique au Formulaire 1 selon les Normes internationales d'information financière (le Formulaire 1 fondé sur les IFRS) parce qu'il est prévu que les courtiers membres auront cessé d'utiliser le Formulaire 1 selon les Principes généralement reconnus du Canada (Formulaire 1 fondé sur les PCGR du Canada) lorsque le projet de modifications sera mis en œuvre.

Les avantages du projet de modification sont les suivants :

- des marges obligatoires d'une plus grande portée qui s'appliqueront aux contrats à terme standardisés sur d'autres catégories d'actifs;
- des marges obligatoires dont les dispositions sont organisées plus logiquement de sorte à les rendre plus faciles à lire et à interpréter;
- des marges obligatoires qui tiennent mieux compte des pratiques courantes dans le secteur.

Le texte suivant présente le projet de modification visant le Tableau et ses Notes et directives, et les motifs le justifiant :

Modifications apportées au Tableau 12 du Formulaire 1

1. *Nouveau libellé des lignes 1 à 4 :*

Le projet de modification change le libellé des lignes 1 à 4 pour le rendre plus concis et/ou précis. Le libellé actuel de la ligne 1 « Marge sur l'ensemble des positions » est remplacé par « Total des positions sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés ». Le libellé actuel de la ligne 2 « Marge concernant la concentration dans les comptes individuels » est remplacé par « Concentration dans les comptes individuels ». Le libellé actuel de la ligne 3 « Marge concernant la concentration dans les positions individuelles sur contrats à terme standardisés » est remplacé par « Concentration dans les positions individuelles sur contrats à terme standardisés ». Le libellé actuel de la ligne 4 « Marge concernant les dépôts reliés aux contrats à terme – commissionnaires en contrats à terme standardisés » est remplacé par « Dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés ».



Modifications apportées aux Notes et directives

2. *Mention des définitions pour les besoins du Tableau :*

Le projet de modification définit au début des Notes et directives les expressions « commissionnaire en contrats à terme standardisés », « contrats à terme standardisés », « marge de maintien obligatoire », « positions acheteur sur contrats à terme standardisés » et « positions vendeur sur contrats à terme standardisés ». En définissant ces expressions, nous garantissons qu'elles conservent le même sens lorsqu'elles sont utilisées dans le Tableau. *[Début des Notes et directives]*

3. *Mention de l'exemption à la marge générale à constituer de l'ordre de 15 % :*

Comme les bourses de contrats à terme ne publiaient d'ordinaire les taux de marge de maintien qu'une fois par mois, la ligne 1 était censée agir comme coussin supplémentaire pour réduire la probabilité que ces taux se révèlent insuffisants au cours du mois suivant. Cependant, de nombreuses bourses de contrats à terme (comme NYMEX, CBOT, COMEX, Eurex et la Bourse de Montréal) publient déjà quotidiennement les taux de marge de maintien (plutôt que mensuellement) ou sont sur le point de le faire. Cette publication quotidienne permet de mieux se protéger en tout temps contre le risque lié au marché. Par conséquent, le projet de modification permet de ne pas inclure la marge obligatoire de 15 % lorsque des positions sur contrats à terme standardisés sont négociées aux bourses de contrats à terme qui publient quotidiennement les taux de marge de maintien. *[Ligne 1, Notes et directives]*

4. *Autorisation de ne pas inclure les écarts dans les positions sur des contrats à terme standardisés dont les mois de livraison sont différents :*

La version actuelle des Notes et directives donne lieu à des pratiques différentes utilisées par les courtiers membres pour calculer la marge à constituer selon la ligne 1. Certains courtiers membres calculent cette marge en fonction d'un produit/d'une marchandise net. Autrement dit, ils calculent la valeur nette des contrats à terme standardisés sans tenir compte des mois de livraison. D'autres courtiers membres considèrent chaque mois de livraison comme un produit/une marchandise distinct et choisissent la plus grande des positions acheteur ou vendeur sur chaque mois de livraison. Le projet de modification permet d'effectuer la compensation des contrats à terme standardisés sans tenir compte de leurs mois de livraison, dans la mesure où la marchandise sous-jacente est la même et pourvu qu'ils soient négociés à la même bourse de contrats à terme. Cette modification



proposée concorde avec l'interprétation déjà faite par le personnel de l'OCRCVM concernant le calcul de la ligne 1. [*Ligne 1, Notes et directives*]

5. *Précision concernant les positions vendeur sur options jumelées à un contrat à terme standardisé qu'il est permis de ne pas inclure dans le calcul :*
La Note 1 (1.3) actuelle du Tableau doit être plus précise lorsqu'elle décrit les positions vendeur sur options qu'il est permis de ne pas inclure dans le calcul au titre de la concentration aux lignes 2 et 3, le but étant de ne pas inclure les positions qui n'entraînent aucun risque de concentration pour le courtier membre. Par exemple, la Note 1 (1.3)(iv) mentionne qu'une position vendeur sur options jumelée à un contrat à terme standardisé peut ne pas être incluse dans le calcul. Cette mention peut donner lieu à diverses combinaisons qui pourraient se traduire par une perte. Le projet de modification précise le type de jumelage de positions vendeur sur options qui ne doit pas être inclus. Selon l'exemple précédent, la disposition mentionne maintenant qu'une option *d'achat (de vente)*, position vendeur devrait être jumelée à un contrat à terme standardisé, position *acheteur (vendeur)*, si le jumelage ne doit pas être inclus dans les calculs respectifs. [*Lignes 2 et 3, Notes et directives*]
6. *Traitement plus précis des dépôts au titre de la marge de maintien auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés :*
Les Notes et directives de la ligne 4 actuelles (marge sur les dépôts pour marchandises auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés) ne précisent pas s'il faut inclure ou ne pas inclure comme actifs dus au courtier membre par le commissionnaire les dépôts au titre de la marge de maintien dans le calcul de l'excédent. Selon le projet de modification, les dépôts au titre de la marge de maintien auprès d'un commissionnaire doivent être inclus comme actifs dus au courtier membre par le commissionnaire dans le calcul de l'excédent. Cette modification proposée concorde avec l'interprétation déjà faite par le personnel de l'OCRCVM concernant le calcul de la ligne 4. [*Ligne 4, Notes et directives*]
7. *Prise en compte du cas d'un commissionnaire en contrats à terme standardisés dont la valeur nette est de 50 millions de dollars exactement :*
Le libellé actuel ne traite pas de la marge requise lorsque la valeur nette d'un commissionnaire est de 50 millions de dollars exactement. Le projet de modification ajoute les mots « ou égale à » à la disposition prévoyant une marge obligatoire lorsque la



valeur nette du commissionnaire est inférieure à 50 millions de dollars. [Ligne 4, Notes et directives]

8. *Suppression de la disposition prévoyant une lettre de crédit :*

Le projet de modification supprime la disposition sur la lettre de crédit qui permettait à un courtier membre d'utiliser une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle du commissionnaire en contrats à terme standardisés délivrée par une banque américaine, si la valeur nette de ce commissionnaire était inférieure à 50 millions de dollars. Les lettres de crédit sont rarement utilisées dans un tel cas, et la capacité de se faire rembourser les lettres de crédit est très aléatoire, compte tenu des risques de liquidité observés au cours de la récente crise financière. Le fait de supprimer la mention de la lettre de crédit rend cette disposition plus rigoureuse. [Ligne 4, Notes et directives]

Processus d'établissement des règles

Le projet de modification a été mis au point par le personnel de l'OCRCVM et son approbation est recommandée par le sous-comité de la SAF sur la Formule d'établissement du capital et la Section des administrateurs financiers, qui sont deux comités consultatifs sur les politiques de l'OCRCVM.

Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Le projet de modification ne crée aucune nouvelle obligation exigeante pour les courtiers membres et a été rédigé dans le but de clarifier les obligations actuelles concernant le calcul des marges requises pour concentration de contrats à terme standardisés et dépôts. Par ailleurs, aucune autre solution de rechange n'a été examinée.

Comparaison avec des dispositions analogues

Le Royaume-Uni et les États-Unis disposent de règles sur la concentration dans le cas de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés. Comme le projet de modification est d'ordre technique, une comparaison détaillée de ces règles a été jugée inutile.

Classification du projet de modification

L'OCRCVM a décidé de proposer ces modifications, parce qu'il avait constaté qu'il était nécessaire de mieux préciser le Tableau et ses Notes et directives.



Selon l'évaluation qui en a été faite, ce besoin est dans l'intérêt public et n'est pas préjudiciable aux intérêts des marchés financiers. Par conséquent, le Conseil a classé le projet de modification comme projet de règle à soumettre à la consultation publique et a établi qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public.

Effets du projet de modification sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

Grâce au projet de modification, les courtiers membres disposeront d'un Tableau plus clair et plus précis pour le calcul des concentrations requis.

Nous estimons que le projet de modification n'aura aucune incidence sur les plans de la structure des marchés financiers, de la concurrence en général, des coûts de conformité et de la conformité avec les autres règles. Le projet de modification ne tolère aucune discrimination induite entre clients, émetteurs, courtiers – qu'ils soient membres ou non – et autres personnes. Il n'impose aucun fardeau ni contrainte à la concurrence qui soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs mentionnés précédemment.

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Il ne devrait pas y avoir d'importantes incidences technologiques pour les courtiers membres en raison du projet de modification.

Appel à commentaires

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur le projet de modification. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux exemplaires au plus tard le 21 mars 2012 (soit 60 jours à compter de la publication du présent avis). Un exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Mindy Kwok

Analyste de l'information, Politique de réglementation des membres

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Bureau 2000, 121, rue King Ouest

Toronto (Ontario) M5H 3T9

Le deuxième exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Chef du Service de la réglementation des marchés

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario



19^e étage, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca, sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM - Règles des courtiers membres - Propositions en matière de politique et lettres de commentaires reçues »).

Veillez adresser vos questions à :

Mindy Kwok
Analyste de l'information, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 943-6979
mkwok@iiroc.ca

Annexes

- Annexe A – Résolution du Conseil
- Annexe B – Projet de modification visant le Tableau 12 du Formulaire 1 et ses Notes et directives connexes
- Annexe C – Version soulignée du projet de modification
- Annexe D – Version définitive du Tableau 12 du Formulaire 1 et de ses Notes et directives connexes

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

**MODIFICATIONS APPORTÉES AU TABLEAU 12 DU FORMULAIRE 1 ET
AUX NOTES ET DIRECTIVES CONNEXES**

RÉSOLUTION DU CONSEIL

IL EST RÉSOLU, CE 23 NOVEMBRE 2011 :

1. Que les versions française et anglaise fondées sur les IFRS du projet de modification du Tableau 12 du Formulaire 1 et de ses Notes et directives connexes portant sur la marge requise pour concentration de contrats à terme standardisés et dépôts, dans la forme présentée au conseil d'administration :
 - (a) soient approuvées en vue de leur publication pour appel à commentaires pendant un délai de 60 jours;
 - (b) soient approuvées en vue de leur soumission aux autorités de reconnaissance aux fins d'examen et d'approbation;
 - (c) soient reconnues être dans l'intérêt public;
 - (d) soient approuvées en vue de leur adoption en l'absence de commentaires substantiels de la part du public ou des autorités de reconnaissance.
2. Que le président soit autorisé à approuver, avant la publication et/ou la mise en œuvre, les changements mineurs aux projets de modification qu'il juge nécessaires et appropriés.

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

**MODIFICATIONS APPORTÉES AU TABLEAU 12 DU FORMULAIRE 1 ET
AUX NOTES ET DIRECTIVES CONNEXES**

PROJET DE MODIFICATION

1. Le Tableau 12 du Formulaire 1 fondé sur les IFRS est modifié comme suit :
 - (a) les mots « *Notes et* » sont ajoutés après les mots « *consulter les* »;
 - (b) les mots « Marge requise » sont ajoutés au-dessus des mots « (en milliers de dollars canadiens) » à la colonne de droite;
 - (c) le libellé de la Ligne 1 est supprimé et remplacé par « Total des positions sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés » ;
 - (d) les mots « Marge concernant la concentration » sont supprimés et remplacés par le mot « Concentration » à la Ligne 2;
 - (e) les mots « Marge concernant la concentration » sont supprimés et remplacés par le mot « Concentration » à la Ligne 3;
 - (f) les mots « Marge concernant les dépôts reliés aux contrats à terme – » sont supprimés et remplacés par les mots « Dépôts auprès des » à la Ligne 4;
 - (g) les mots « [lignes 1 à 4] » sont ajoutés après le mot « TOTAL » à la Ligne 5.
2. Le texte des Notes et directives du Tableau 12 du Formulaire 1 fondé sur les IFRS est abrogé et remplacé par le texte suivant.

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS APPORTÉES AU TABLEAU 12 DU FORMULAIRE 1 (FONDÉ SUR LES IFRS)
ET AUX NOTES ET DIRECTIVES CONNEXES
VERSION SOULIGNÉE

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

**MARGE REQUISE POUR CONCENTRATION DE
CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET DÉPÔTS**
(consulter les [Notes et directives](#))

	<u>Marge requis</u> (en milliers de dollars canadiens)
1. Marge sur l'ensemble des positions <u>Total des positions sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés</u>	_____
2. Marge concernant la concentration <u>Concentration</u> dans les comptes individuels	_____
3. Marge concernant la concentration <u>Concentration</u> dans les positions individuelles sur contrats à terme standardisés	_____
4. Marge concernant les dépôts reliés aux contrats à terme <u>Dépôts auprès des</u> commissionnaires en contrats à terme standardisés	_____
5. TOTAL <u>[lignes 1 à 4]</u>	_____

B-18

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12 NOTES ET DIRECTIVES

1. Le tableau 12 vise à vérifier si le courtier membre dispose d'un capital suffisant pour se protéger contre les risques de concentration concernant les positions sur contrats à terme standardisés sur marchandises ou sur titres financiers et contre le risque de crédit relié aux dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés.
2. Aux fins du présent tableau, l'expression :
 - (i) « **commissionnaire en contrats à terme standardisés** » désigne un courtier inscrit pour solliciter ou accepter et traiter des ordres d'achat ou de vente portant sur des contrats à terme standardisés ou sur des options sur contrats à terme standardisés au nom du courtier membre dans un autre pays que le Canada;
 - (ii) « **contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme standardisés sur marchandises et sur titres financiers;
 - (iii) « **marge de maintien obligatoire** » désigne la marge obligatoire requise par la bourse de contrats à terme standardisés où se négocient les contrats à terme standardisés;
 - (iv) « **positions acheteur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur;
 - (v) « **positions vendeur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur.
3. **Ligne 1 – Marge générale à constituer** ~~Disposition générale relative à la marge~~ La marge obligatoire pour les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés équivaut à 15 % de la marge de maintien obligatoire requise par la bourse de contrats à terme sur marchandises où se négocient ces contrats à terme standardisés, sur le plus élevé du total des positions acheteur ou des positions vendeur sur contrats à terme standardisés par marchandise ou titre financier détenues pour tous les comptes des clients et du courtier membre. Aux fins de la présente disposition générale relative à la marge, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur, et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés i comprennent les contrats à terme sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur. (Notes 3 et 4)
La ligne 1 sert à établir le capital de base que le courtier membre doit prévoir lorsque la marge de maintien obligatoire (calculée et publiée par la bourse de contrats à terme où se négocient les contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés) n'est pas calculée quotidiennement. Le capital de base dépend du nombre et du type de contrats que le courtier membre et ses clients détiennent actuellement.
Le calcul de la marge générale à constituer porte sur les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés dans les comptes du courtier membre et de ses clients, sauf les positions spécifiquement exclues dans la Note connexe ci-après.
La marge requise équivaut à 15 % de la plus élevée des deux marges de maintien obligatoires suivantes :
 - (i) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre;

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12 NOTES ET DIRECTIVES (suite)

(ii) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre.

Aucune marge n'est requise à la ligne 1 lorsqu'une bourse de contrats à terme calcule et publie quotidiennement la marge de maintien obligatoire.

~~Les 4. Positions suivantes ne sont pas non incluses dans le calcul de la ligne 1~~

- (a) ~~les positions dans~~ Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées;
- (b) ~~les positions~~ Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), ~~à la condition que lorsque~~ le sous-jacent soit est détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou lorsque le courtier membre a ~~un~~ un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul.
- (c) ~~les écarts dans les comptes de clients et du courtier membre sur le même contrat à terme standardisé~~ iii) Écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur des contrats à terme standardisés visant le même produit (y compris les contrats à terme standardisés visant le même produit mais dont les mois de livraison sont différents) négociés à la même bourse de contrats à terme. Tous les autres écarts sont traités comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- (d) ~~les positions sur options sur contrats à terme standardisés suivantes :iv)~~ Positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés de clients individuels ou du courtier membre qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire; ~~et~~
- (ii) ~~les v)~~ Écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur les mêmes options sur contrats à terme standardisés.

~~5. Ligne 2 - Concentration dans les comptes individuels. Le courtier membre doit fournir une marge pour la différence en excédent entre : (Notes 5, 6 et 9)~~

La ligne 2 indique le capital qu'il faut fournir pour se protéger contre le risque de concentration dans les comptes individuels (du client ou du courtier membre) lorsque la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre est supérieure à 15 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent de la somme de ces marges de maintien obligatoires sur 15 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le capital à fournir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

L'excédent correspond :

- (a) à la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de ~~les~~ contrats à terme standardisés sur marchandises ou titres financiers, y compris les sous-jacents d'options sur ~~les~~ contrats à terme standardisés, sous-jacents à des options sur contrats à terme standardisés détenus pour ~~a tout client~~ des clients individuels (y compris, ~~sans restriction,~~ les groupes de clients ou ~~groupes~~ groupes de clients liés) ou ~~en~~ dans le portefeuille du courtier membre, à l'exclusion des positions mentionnées à la note ~~1 qui suit, moins la marge excédentaire fournie~~ 2; moins

~~Février-2011~~ xxx -20xx

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12 NOTES ET DIRECTIVES (suite)

et

(bii) 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

~~La marge excédentaire est calculée en fonction de la marge de maintien. Toutefois, les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse; toutefois, l'écart doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue.~~

~~Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du courtier membre sera débité du moindre de :~~

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

(a) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et

(bii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

~~Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur.~~

6. Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 2

(i) Toute marge excédentaire dans le compte du courtier membre ou du client doit être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien. Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.

7. Ligne 3 - Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur les options sur contrats à terme standardisés position vendeur. ~~Le courtier membre doit fournir une marge pour la différence en excédent entre :~~ **(Notes 7 à 9)**

La ligne 3 indique le capital qu'il faut fournir pour se protéger contre le risque de concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés position vendeur lorsque le montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour chaque type de sous-jacents détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients est supérieur à 40 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent du montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

Le capital à fournir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

L'excédent correspond :

(a) au montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée de la position, acheteur ou ~~de la position~~ vendeur, sur contrats à terme standardisés ~~sur marchandises ou titres financier, détenue dans le compte de clients et en portefeuille~~ pour chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12 NOTES ET DIRECTIVES (suite)

dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients, sauf les positions mentionnées à la note ~~1 qui suit~~, 2, moins

et

(bii) 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

~~On peut déduire de cette différence, pour chaque client, la marge excédentaire disponible pour tous les comptes du client jusqu'à concurrence de deux fois la marge de maintien obligatoire pour les positions du client sur ces contrats à terme standardisés.~~

~~La marge excédentaire est calculée en fonction de la marge de maintien. Toutefois, les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou contrats pourraient être inclus à la fois pour les positions acheteur et les positions vendeur au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse; toutefois, l'écart doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue.~~

~~Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du courtier membre sera débité du moindre de qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :~~

~~(a) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et~~

~~(bii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.~~

~~Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur.~~

8. Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 3

(i) Toute marge excédentaire peut être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent, jusqu'à concurrence de deux fois la marge de maintien obligatoire, dans le compte du courtier membre ou le compte de chaque client. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien. Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.

9. Positions non incluses dans la partie (i) du calcul de l'excédent aux fins des lignes 2 et 3

(i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées.

(ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), à la condition que le sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou que le courtier membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.

Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues.

(iii) Les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés suivantes dans le compte du courtier membre ou de clients, à la condition que les jumelages soient acceptés aux fins de la marge par la bourse concernée :

(a) les options de vente ou options d'achat, position vendeur, qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien requise;

(b) une option d'achat, position vendeur, jumelée à une option de vente, position vendeur, sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix de levée et le même mois d'échéance;

(c) un contrat à terme standardisé jumelé à une option dans le cours;

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12 NOTES ET DIRECTIVES (suite)

- (d) une option d'achat (de vente), position vendeur, jumelée à une option d'achat (de vente), position acheteur, dans le cours;
- (e) une option d'achat (de vente), position vendeur, jumelée à un contrat à terme standardisé, position acheteur (vendeur);
- (f) une option d'achat, position vendeur, hors du cours jumelée à une option d'achat, position acheteur, hors du cours, lorsque le prix de levée de l'option d'achat, position vendeur, est supérieur au prix de levée de l'option d'achat, position acheteur;
- (g) une option de vente, position vendeur, hors du cours jumelée à une option de vente, position acheteur, hors du cours.

10. **Ligne 4 - Marge sur les dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés**

- (i) ~~Lorsque~~ Lorsqu'un commissionnaire en contrats à terme standardisés doit à un courtier membre des actifs, (incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres) laissés en dépôt chez un commissionnaire en contrats à terme standardisés dépassant 50 % de l'actif net admissible du courtier membre, l'excédent doit être inclus dans le calcul de la marge requise du courtier membre.

Les actifs dus au courtier membre correspondent au montant des dépôts avant déduction de la marge de maintien obligatoire pour toutes les positions ouvertes.

~~Cette exigence ne s'applique pas si la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers audités publiés, excède 50 000 000 \$.~~

- (ii) Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers audités publiés, est :

(a) supérieure à 50 000 000 \$, aucune marge n'est requise aux termes de cette règle;

(b) inférieure ou égale à 50 000 000 \$, le courtier membre doit fournir le montant calculé à la note 10(i).

~~, le courtier membre peut utiliser une lettre de crédit confirmée comme irrévocable et inconditionnelle et délivrée par une banque américaine admissible comme institution agréée au nom du commissionnaire en contrats à terme standardisés pour compenser la marge obligatoire calculée précédemment. Le montant de la compensation est limité au montant de la lettre de crédit~~

- (iii) Le courtier membre ~~Les courtiers membres~~ dont les opérations sur ~~les~~ contrats à terme standardisés sur marchandises ainsi que sur les options sur contrats à terme standardisés sont comptabilisés sur une base « client par client » par le commissionnaire en contrats à terme standardisés ~~ne sont~~ n'est pas exemptés de cette obligation.

Note 1 : ~~Aux fins du calcul de la marge concernant la concentration dans les comptes individuels de clients (ligne 2) et pour les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés en position vendeur (ligne 3), les positions suivantes sont exclues :~~

- 1.1 ~~les positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées;~~
- 1.2 ~~les positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), à la condition que le sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou que le courtier membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues;~~
- 1.3 ~~les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés :~~
 - (i) ~~la position vendeur sur une option d'achat ou sur une option de vente lorsque le compte d'un client ou du courtier membre détient des positions vendeur sur une option d'achat et sur une option de vente sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix de levée et le même mois d'échéance;~~
 - (ii) ~~un contrat à terme standardisé jumelé à une position sur options dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;~~
 - (iii) ~~une position vendeur sur options jumelée à une position acheteur sur options dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;~~

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12
NOTES ET DIRECTIVES (suite)

- ~~(iv) une position vendeur sur options jumelée à un contrat à terme standardisé; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;~~
- ~~(v) une position vendeur sur options d'achat hors du cours jumelée à une position acheteur sur options d'achat hors du cours, lorsque le prix de levée de la position vendeur sur options d'achat est supérieur au prix de levée de la position acheteur sur options d'achat; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;~~
- ~~(vi) une position vendeur sur options de vente hors du cours jumelée à une position acheteur sur options de vente hors du cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;~~
- ~~(vii) une position vendeur sur options qui est hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien requise.~~

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS APPORTÉES AU TABLEAU 12 DU FORMULAIRE 1 (FONDÉ SUR LES IFRS)
ET AUX NOTES ET DIRECTIVES CONNEXES
VERSION DÉFINITIVE

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

**MARGE REQUISE POUR CONCENTRATION DE
CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET DÉPÔTS**
(consulter les Notes et directives)

	Marge requis (en milliers de dollars canadiens)
1. Total des positions sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés	_____
2. Concentration dans les comptes individuels	_____
3. Concentration dans les positions individuelles sur contrats à terme standardisés	_____
4. Dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés	_____
5. TOTAL [lignes 1 à 4]	_____

B-18

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12 NOTES ET DIRECTIVES

1. Le tableau 12 vise à vérifier si le courtier membre dispose d'un capital suffisant pour se protéger contre les risques de concentration concernant les positions sur contrats à terme standardisés sur marchandises ou sur titres financiers et contre le risque de crédit relié aux dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés.
2. Aux fins du présent tableau, l'expression :
 - (i) « **commissionnaire en contrats à terme standardisés** » désigne un courtier inscrit pour solliciter ou accepter et traiter des ordres d'achat ou de vente portant sur des contrats à terme standardisés ou sur des options sur contrats à terme standardisés au nom du courtier membre dans un autre pays que le Canada;
 - (ii) « **contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme standardisés sur marchandises et sur titres financiers;
 - (iii) « **marge de maintien obligatoire** » désigne la marge obligatoire requise par la bourse de contrats à terme standardisés où se négocient les contrats à terme standardisés;
 - (iv) « **positions acheteur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur;
 - (v) « **positions vendeur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur.

3. **Ligne 1 – Marge générale à constituer (Notes 3 et 4)**

La ligne 1 sert à établir le capital de base que le courtier membre doit prévoir lorsque la marge de maintien obligatoire (calculée et publiée par la bourse de contrats à terme où se négocient les contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés) n'est pas calculée quotidiennement. Le capital de base dépend du nombre et du type de contrats que le courtier membre et ses clients détiennent actuellement.

Le calcul de la marge générale à constituer porte sur les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés dans les comptes du courtier membre et de ses clients, sauf les positions spécifiquement exclues dans la Note connexe ci-après.

La marge requise équivaut à 15 % de la plus élevée des deux marges de maintien obligatoires suivantes :

- (i) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre;
- (ii) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre.

Aucune marge n'est requise à la ligne 1 lorsqu'une bourse de contrats à terme calcule et publie quotidiennement la marge de maintien obligatoire.

4. **Positions non incluses dans le calcul de la ligne 1**

- (i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées.
- (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), lorsque le sous-jacent est détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou lorsque le courtier membre a un

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12
NOTES ET DIRECTIVES (suite)**

document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.

Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul.

- (iii) Écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur des contrats à terme standardisés visant le même produit (y compris les contrats à terme standardisés visant le même produit mais dont les mois de livraison sont différents) négociés à la même bourse de contrats à terme. Tous les autres écarts sont traités comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul.
- (iv) Positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés de clients individuels ou du courtier membre qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire.
- (v) Écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur les mêmes options sur contrats à terme standardisés.

5. Ligne 2 - Concentration dans les comptes individuels (Notes 5, 6 et 9)

La ligne 2 indique le capital qu'il faut fournir pour se protéger contre le risque de concentration dans les comptes individuels (du client ou du courtier membre) lorsque la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre est supérieure à 15 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent de la somme de ces marges de maintien obligatoires sur 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

Le capital à fournir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

L'excédent correspond :

- (i) à la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 9; moins
- (ii) 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

- (i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;
- (ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

6. Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 2

- (i) Toute marge excédentaire dans le compte du courtier membre ou du client doit être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien. Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12
NOTES ET DIRECTIVES (suite)**

7. Ligne 3 - Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur les options sur contrats à terme standardisés position vendeur (Notes 7 à 9)

La ligne 3 indique le capital qu'il faut fournir pour se protéger contre le risque de concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés position vendeur lorsque le montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour chaque type de sous-jacents détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients est supérieur à 40 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent du montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

Le capital à fournir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

L'excédent correspond :

- (i) au montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients, sauf les positions mentionnées à la note 9; moins
- (ii) 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

- (i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;
- (ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

8. Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 3

- (i) Toute marge excédentaire peut être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent, jusqu'à concurrence de deux fois la marge de maintien obligatoire, dans le compte du courtier membre ou le compte de chaque client. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien. Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.

9. Positions non incluses dans la partie (i) du calcul de l'excédent aux fins des lignes 2 et 3

- (i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées.
- (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), à la condition que le sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou que le courtier membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.
Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues.
- (iii) Les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés suivantes dans le compte du courtier membre ou de clients, à la condition que les jumelages soient acceptés aux fins de la marge par une bourse reconnue :
 - (a) les options de vente ou options d'achat, position vendeur, qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien requise;

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12
NOTES ET DIRECTIVES (suite)

- (b) une option d'achat, position vendeur, jumelée à une option de vente, position vendeur, sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix de levée et le même mois d'échéance;
- (c) un contrat à terme standardisé jumelé à une option dans le cours;
- (d) une option d'achat (de vente), position vendeur, jumelée à une option d'achat (de vente), position acheteur, dans le cours;
- (e) une option d'achat (de vente), position vendeur, jumelée à un contrat à terme standardisé, position acheteur (vendeur);
- (f) une option d'achat, position vendeur, hors du cours jumelée à une option d'achat, position acheteur, hors du cours, lorsque le prix de levée de l'option d'achat, position vendeur, est supérieur au prix de levée de l'option d'achat, position acheteur;
- (g) une option de vente, position vendeur, hors du cours jumelée à une option de vente, position acheteur, hors du cours.

10. **Ligne 4 - Marge sur les dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés**

- (i) Lorsqu'un commissionnaire en contrats à terme standardisés doit à un courtier membre des actifs (incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres) dépassant 50 % de l'actif net admissible du courtier membre, l'excédent doit être inclus dans le calcul de la marge requise du courtier membre.
 Les actifs dus au courtier membre correspondent au montant des dépôts avant déduction de la marge de maintien obligatoire pour toutes les positions ouvertes.
- (ii) Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers audités publiés, est :
 - (a) supérieure à 50 000 000 \$, aucune marge n'est requise aux termes de cette règle;
 - (b) inférieure ou égale à 50 000 000 \$, le courtier membre doit fournir le montant calculé à la note 10(i).
- (iii) Le courtier membre dont les opérations sur contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés sont comptabilisées sur une base « client par client » par le commissionnaire en contrats à terme standardisés n'est pas exempté de cette obligation.